

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIZAY**Séance du Mardi 11 avril 2023**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de Votants : 13

Étaient présents : Mesdames Brigitte AVOSCAN, Aurélie COCHET, Isabelle LORIZ, Jocelyne PANNETIER
Messieurs Mathieu DECATOR, Samuel FOURMY, Marc GRIMAND, Jean-Michel JOSSERAND, Bruno LEBLANC,
Philippe POIRSON

Étaient excusés :

Mme Carole BARRO ayant donné pouvoir à M. Philippe POIRSON

M. Vincent BRUN ayant donné pouvoir à M. Marc GRIMAND

M. Nicolas CHABERT ayant donné pouvoir à M. Bruno LEBLANC

Étaient absents : Mme Martine POTHIN, M. Jean-Louis GAGNEUX

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : Mme AVOSCAN Brigitte a obtenu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : Vote des Taux des Taxes pour 2023

Pour rappel, taux de l'année 2022 :

- Taxe foncière bâtie TFB : **32.00 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB : **46.69 %.**
- Taxe d'habitation TH : **10.31 %**

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour fixer les taux pour l'année 2023.

Monsieur le Maire rappelle que la moyenne nationale des taux communaux de 2022 pour les communes de notre taille est de :

- Taxe foncière bâtie TFB : **38.28 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB : **50.44 %.**
- Taxe d'habitation TH : **22.98 %**

Le retour à un niveau élevé de l'inflation, en l'absence d'autres sources de revenus pour notre commune doit être compensé afin d'assurer l'équilibre du budget.

De plus, une pression fiscale en dessous de la moyenne, entraîne une perte de Dotation Globale de Fonctionnement. Également une perte de Dotation de Solidarité Communautaire, ces critères étant pris en compte dans le calcul.

Donc, nous devons progressivement atteindre la moyenne nationale des taux pour conserver également une capacité d'investissement minimale. Nous ne serons pas un cas isolé.

Proposition taux 2023 :

- Taxe foncière bâtie TFB : **33.60 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB : **49.02 %**
- Taxe d'habitation TH : **10.83 %**

L'ensemble des taux doit évoluer dans la même proportion.

Soit une augmentation totale des produits de 13 131 € (produits référence 2023 de 262 623 € et produits référence 2023 proposés de 275 753 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE de passer le taux d'imposition :

- Taxe foncière bâtie TFB à **33.60 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB à **49.02 %.**
- Taxe d'habitation TH à **10.83 %**

ET

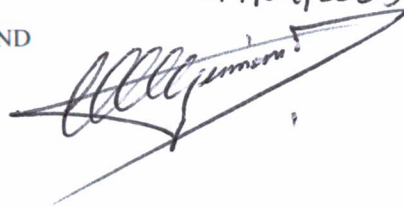
AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré à Pizay, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Marc GRIMAND

Délibération rendue exécutoire le : 17/04/2023
Après affichage et publication du : 17/04/2023
Le Maire,
Marc GRIMAND



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	690 818	32,00	94,20	752 100	240 672	33,60	252 706
Taxe foncière non bâties (TFNB)	36 606	46,69	121,91	39 100	18 256	49,02	19 167
Taxe d'habitation (TH)	33 460	10,31	50,98	35 836	3 695	10,83	3 881
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	275 754
			Total	262 623			
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence 2023 (col.4 x col.2 x col.3)	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière non bâties (TFNB)	=		
Taxe d'habitation (TH)	262 623		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

II – RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			2 307	0	0	37 343	11
								39 650

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	275 754	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	39 650	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	315 404
-------------------------------------------------------	---------	---	-------------------------------------------------------------------------	--------	---	-----------------------------------------------------------------	---------

A BOURG-EN-BRESSE

Le 02 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
 VINCENT BONARDI
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 12/04/2023
 Pour la Commune,
 Les Maire
 [Signature]
 [Signature]

Accusé de réception en préfecture
 001-210102976-20230411-D230411_06-DE
 Date de télétransmission : 17/04/2023
 Date de réception en préfecture : 17/04/2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	190
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	49
d. Locaux industriels	0
Taxe foncière non bâtie	2 068
Taxe d'habitation :	
a. Dotations pour perte de THLV	
b. Dotations pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	17 530
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	6 839
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	35 836
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	1,168483

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022 14	de 2023 15	de 2022 14	de 2023 15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	30,83	95,70	1,50000	1,50000	94,20	1,50000	94,20
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	49,25	126,10	4,19000	4,19000	121,91	4,19000	121,91
Taxe d'habitation (TH)	22,98	18,38	57,45	6,47000	6,47000	50,98	6,47000	50,98
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

	21 15
--	-------

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + =

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** =

différence de ressources **D** = **E**

Coefficient correcteur = 1 + **C** = 1 + **E**

TFPB « après réforme »

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.

Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.